Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260910-2026_09_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-09-02

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Monsieur Michel AUBERT, pouvoir à Monsieur Daniel GUILLOUCHE
Monsieur Jean-Paul TRECUL, pouvoir à Monsieur Ronan MASSON-BELORGEY

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 ; Pouvoir : 02 ; Absents : 02

Repas des ainés 2026

Comme chaque année, la commune organise un repas pour les ainés Congardais. Celui-ci est prévu le dimanche 04 octobre 2026.

La commission des affaires sociales propose au Conseil municipal de retenir un menu similaire à celui proposé les années précédentes. Après étude des différentes propositions, celle du traiteur Terre des Sens, situé à Ploërmel, a été retenue pour un montant de 29,00 € par repas, comprenant l'entrée, le plat, le fromage et le dessert.

Concernant l'animation du repas, la commission propose de faire appel au duo Cœur d'Artichaut, pour un montant de 250,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
- VALIDE le choix du menu proposé par le traiteur Terre des Sens, au tarif de 29,00 € par personne
- VALIDE l'animation musicale proposée par le duo Cœur d'Artichaut, pour un montant de 250,00 €
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la signature des devis correspondants.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 24 septembre 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.